

DECISION DCC 17 - 236

DU 16 NOVEMBRE 2017

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 18 octobre 2017 enregistrée à son secrétariat le 20 octobre 2017 sous le numéro 021-C/296/REC, par laquelle Monsieur le Président de la République, sur le fondement des articles 117, 120 et 121 de la Constitution, défère à la haute juridiction, pour contrôle de conformité à la Constitution, la loi n° 2017-35 portant autorisation de ratification de l'accord de crédit signé le 22 mai 2017, entre la République du Bénin et Rabobank, dans le cadre du financement partiel de la deuxième phase du projet de protection de la côte à l'Est de Cotonou, votée par l'Assemblée nationale le 10 octobre 2017 ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Akibou IBRAHIM G. en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et les avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ;

Considérant que le Professeur Théodore HOLO, Président de la Cour, Monsieur Bernard D. DEGBOE et Madame Marcelline-C.

GBEHA AFOUDA, conseillers à la Cour, sont respectivement en mission à l'extérieur du pays et en congé administratif ; que la Cour, conformément à l'article 16 précité, est habilitée à siéger et rendre sa décision avec quatre (04) de ses membres ;

EXAMEN DE LA LOI

Considérant que l'examen de la loi déferée révèle que toutes ses dispositions sont conformes à la Constitution ; qu'il échet dès lors pour la Cour de dire et juger qu'elle est conforme à la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1^{er}: La loi n° 2017-35 portant autorisation de ratification de l'accord de crédit signé le 22 mai 2017, entre la République du Bénin et Rabobank, dans le cadre du financement partiel de la deuxième phase du projet de protection de la côte à l'Est de Cotonou, votée par l'Assemblée nationale le 10 octobre 2017, est conforme à la Constitution en toutes ses dispositions.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Président de la République, à Monsieur le Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le seize novembre deux mille dix-sept,

Messieurs	Zimé Yérïma	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice C.	DATO	Membre
	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Akibou IBRAHIM G.-

Zimè Yérïma KORA YAROU.-